

Fiche de renseignement

Financement de la retraite anticipée

Comment financer mon départ anticipé à la retraite?

Si vous avez racheté l'intégralité des prestations dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, un versement sur un compte d'épargne complémentaire («Epargne 60») est possible.

Ce plan d'épargne vise à atténuer ou à compenser la réduction de rente consécutive au départ anticipé à la retraite.

Pourquoi le financement de la retraite anticipée est-il sensé?

Avec le compte d'épargne «Epargne 60», vous pouvez:

- atténuer ou compenser la réduction de la rente de vieillesse, et
- financer une rente-pont AVS (la rente ordinaire AVS commence seulement à l'âge de référence AVS).

Les versements effectués sur le compte «Epargne 60» sont soumis au même régime fiscal que les rachats. Le versement présente donc des avantages fiscaux.

Conditions et procédure

Vous trouverez la somme maximale de rachat sur votre certificat de prévoyance, sous «Rachats possibles».

Avant le versement, il est judicieux de simuler le calcul du rachat sous www.pke.ch/online. Ce calcul vous montre les répercussions sur les futures prestations de vieillesse et la somme de rachat maximale possible pour l'âge de la retraite souhaité.

Le rachat est possible et vous souhaitez l'effectuer? Indiquez votre rachat sous www.pke.ch/online et versez le montant correspondant.

Nous confirmerons votre paiement.

Conformément au Règlement sur la prévoyance, vous pouvez effectuer trois rachats par année civile au maximum.

Versement du retrait anticipé consécutif à un divorce

Si la caisse de pension a dû transférer une partie de votre avoir de vieillesse à la caisse de pension du conjoint après un divorce, vous pouvez effectuer un versement à la CPE jusqu'à concurrence de la somme transférée, même si vous n'avez par ailleurs aucune possibilité de rachat. Si un divorce a donné lieu à une division, le rachat sera d'abord utilisé pour le remboursement du retrait.

Avoirs de libre passage du 2e pilier

Tous les avoirs de libre passage du 2e pilier doivent nous être transférés de par la loi. C'est seulement après que nous serons en mesure de calculer votre somme de rachat maximale possible.

Comptes de prévoyance du pilier 3a pour les indépendants

Etiez-vous préalablement indépendant(e) et avez-vous cotisé au pilier 3a? Si c'est le cas, nous devons en être informés pour calculer la somme de rachat maximale possible. Avec ces indications, nous pouvons vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse le plafond fiscal légal ou non. Un éventuel montant excédant cette limite sera déduit de votre somme maximale de rachat admissible.

Immigration en Suisse

Etes-vous arrivé(e) en Suisse au cours des cinq dernières années et n'avez-vous encore jamais été assuré(e) auparavant auprès d'une institution de prévoyance en Suisse? Dans ce cas, votre somme de rachat annuelle ne doit pas excéder 20 % du salaire assuré au cours des cinq premières années de cotisation à une institution suisse de prévoyance.

Versement anticipé pour la propriété du logement (EPL)

Si vous avez eu recours à un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) dans une institution de prévoyance ou une fondation de libre passage, un rachat n'est possible que si vous avez remboursé le versement anticipé dans sa totalité.

Déduction fiscale

Les rachats effectués à l'aide de moyens privés peuvent en principe être déduits du revenu imposable en cas d'imposition ordinaire en Suisse. Après le rachat, nous recevons une attestation pour votre déclaration d'impôts.

Si votre domicile fiscal ne se situe pas en Suisse, ou en l'absence de déclaration fiscale ordinaire, la déductibilité et les répercussions des rachats doivent faire l'objet d'une vérification approfondie. Dans tous les cas, il vous appartient d'effectuer les démarches nécessaires. L'administration fiscale compétente vous renseignera sur les impôts.

Versement sous forme de capital

Les prestations résultant de rachats facultatifs ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (dispositions de la LPP).

Sont considérés comme versements sous forme de capital:

- le versement d'un capital de vieillesse à la place d'une rente de vieillesse
- le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)
- le versement en espèces consécutif à une émigration, pour entamer une activité indépendante ou en raison de la faiblesse du montant

Pour des raisons d'ordre fiscal, aucun versement sous forme de capital n'est permis pendant trois ans. Du point de vue fiscal, la période de blocage de trois ans ne concerne donc pas uniquement la somme des rachats effectués, intérêts compris, mais la totalité du capital épargné dans la caisse de pension.

Exemple: vous disposez d'un avoir de CHF 400'000 dans la CPE et versez CHF 30'000 dans la caisse en 2025. Deux ans plus tard, c'est-à-dire en 2027, vous souhaitez prendre votre retraite et retirer une partie de cette somme, en l'occurrence CHF 200'000, sous forme de capital. La CPE vous versera effectivement cette somme sous forme de capital. La déduction fiscale du rachat de CHF 30'000 peut toutefois être contestée a posteriori.

Nous vous recommandons par conséquent, dans les cas suivants, de prendre contact avec l'administration fiscale compétente avant le rachat pour vous informer sur la possibilité de déduction, et de demander une confirmation écrite:

- si vous êtes à moins de trois ans de la retraite et prévoyez un retrait sous forme de capital
- si vous souhaitez acquérir un logement dans les trois années suivant le rachat avec des moyens provenant de la prévoyance professionnelle

- si vous prévoyez d’émigrer ou d’entamer une activité indépendante les trois années suivant le rachat et souhaitez demander un versement en espèces pour ces raisons.

La CPE décline toute responsabilité en cas de contestation de l’administration fiscale.

Date du rachat

Le paiement doit nous être crédité le 31 décembre au plus tard pour que le rachat soit encore valide l’année de rachat écoulée. Veuillez tenir compte du fait que l’exécution des ordres de virement postaux ou bancaires peut demander plus de temps en fin d’année pour des raisons de surcharge de travail. Si le paiement nous parvient dans les délais, vous recevrez une attestation fiscale de notre part pour l’année écoulée. Sinon, la somme de rachat sera utilisée pour l’année civile suivante. La date de valeur à la réception du versement chez nous est déterminante.

Utilisation du rachat

Si vous n’avez pas racheté l’intégralité des prestations dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, votre somme de rachat sera d’abord utilisée à cette fin.

Rémunération du compte «Epargne 60»

Votre compte «Epargne 60» sera rémunéré au taux d’intérêt applicable au moment du rachat et fixé chaque année par le Conseil de fondation ou la caisse de prévoyance.

A la sortie

En cas de départ de votre entreprise, le compte «Epargne 60» fait partie de votre prestation de sortie. Cependant, si vous restez assuré(e) à la CPE lors d’un changement d’emploi, vous conservez votre avoir sur le compte «Epargne 60», qui continue d’être géré.

Invalidité et décès

En cas d’invalidité durable, le compte «Epargne 60» vous est versé conformément au degré de prestation.

Si vous venez à décéder avant la retraite, le solde du compte «Epargne 60» n’est pas perdu. En cas de décès, il est versé aux ayants droit sous forme de capital. Vous pouvez consulter la fiche de renseignements «Ordre des ayants droit au capital décès». Vous la trouverez sur notre site internet sous «Fiches de renseignements».

Utilisation du compte «Epargne 60» en cas de retraite anticipée

A la retraite anticipée, vous pouvez utiliser l’avoir du compte «Epargne 60» comme suit:

- perception du capital
- rachat de la réduction de rente
- financement d’une rente-pont AVS

Vous pouvez combiner les différents points sous www.pke.ch/online.

Si la somme de la rente de vieillesse et de la rente complémentaire «Epargne 60» est supérieure à la rente de vieillesse à 65 ans, la part excédentaire est obligatoirement utilisée pour financer une rente-pont AVS.

Retraite plus tard que prévu

Désirez-vous travailler plus longtemps que prévu à l’origine? C’est possible. Sachez toutefois que votre rente de vieillesse – «Epargne 60» incluse – ne peut excéder 105 % de la rente de vieillesse à l’âge de 65 ans (sans «Epargne 60»). Toute somme supplémentaire échoit à la CPE dans le cas contraire.